

of mercy in the Crown, to be exercised beyond and above the power of the Court.

ESHER, Master of the Rolls.

Heath Farm, Watford, Aug. 16.

Sir,—Lord Esher writes to you that he 'has the strongest possible opinion that there should be a Court of Criminal Appeal.' I have the strongest possible opinion to the contrary. I do not say this to pit my opinion against his, but to show that it is not every one with some experience in the administration of the criminal law that thinks as he does, and to ask that public opinion may not be fixed till a fitting time and opportunity have enabled the matter to be properly discussed. I agree with the Lord Chancellor that the present is not a fitting time. I may, however, refer to an article by Mr. Poland, Q.C., in a publication called 'Pump Court.' Mr. Poland has more experience than all the judges and ex-judges combined, and is most strongly against such a Court, and gives most convincing reasons for his opinion

Your obedient servant,

BRAMWELL.

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 2 mai 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

BERNARD V. LALONDE.

Mandat—Collecteur—Avocat—Frais de jugement—Désaveu—Ratification.

Jugé:—10. *Qu'un créancier qui donne sa créance à collecter à un agent collecteur avec instructions de ne pas poursuivre et de ne lui faire encourir aucun frais, mais qui lorsqu'il acquiert la connaissance que l'agent a fait poursuivre et a obtenu un jugement en sa faveur contre le débiteur pour le montant de sa créance, conserve le bénéfice du jugement, ratifie par là l'acte de son mandataire;*

20. *Que pour éviter la responsabilité des frais du jugement que l'agent lui avait fait encourir, le créancier devait renoncer au jugement et désavouer l'avocat qui avait obtenu le jugement.*

PER CURIAM.—Le demandeur, avocat, poursuit sur mémoire de frais taxé. Le défendeur plaide qu'il ne connaît pas le deman-

deur et ne l'a jamais employé. La preuve établit que le défendeur a donné un billet à collecter à un agent collecteur pour le collecter lui-même sans l'autoriser à faire faire une poursuite. Il paraît même que le défendeur ne voulait pas poursuivre. Le collecteur, toutefois, remit ce billet au demandeur qui a poursuivi, fait les déboursés et pris jugement en faveur du défendeur. Le collecteur a outrepassé ses pouvoirs en demandant au demandeur de faire cette poursuite, mais le défendeur paraît avoir ratifié l'acte de son mandataire en conservant le bénéfice du jugement obtenu en sa faveur; et pour éviter de payer les frais réclamés, il aurait dû renoncer au jugement obtenu pour lui et désavouer le demandeur.

Jugement pour le demandeur.

Autorités:—Pigeau, vol. I, p. 880; Carré & Chauveau, vol. 3, p. 247.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Loranger & Beaudin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 9 mai 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

FAUTEUX V. WATERS.

Bail—Meubles garnissant les prémisses—Recours du locataire—Tiers.

Jugé:—16. *Que dans un bail sous seing privé, une clause dérogeant au droit commun ne peut affecter que les parties qui l'ont consentie;*

20. *Que si dans un bail le locataire consent à ce que dans le cas de non-paiement du loyer et d'abandon des lieux, le propriétaire pourra, sans procédés judiciaires, s'emparer des meubles garnissant les prémisses, ce dernier ne pourra exercer ce droit qu'en autant que les dits meubles ne seront pas passés en la possession d'un tiers de bonne foi auquel le locataire les aurait transportés.*

PER CURIAM.—Le demandeur a loué une maison à un nommé Owens par bail sous seing privé pour un an à raison de \$8 par mois. Dans ce bail se trouve la clause suivante: "Que si le locataire laisse les lieux loués, trente jours après son départ, le bailleur aura le droit de s'emparer de tout